

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 33-223-1915 établissant un droit de Congé applicable aux navires français.

n° 33-223-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 décembre 1915

Numéro JO
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro
31 mai 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 21 Décembre 1911 sur la Marine Marchande, dans les Colonies françaises et les pays de Protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie

vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment l'art. 14 de cet acte. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Aucun navire français, quel que soit son tonnage ne peut prendre la mer sans être muni d'un congé. Cette pièce, valable pour un an, est délivrée par le Service des Douanes et doit être représentée lors de la formalité de renouvellement. Art. 2.- Il est établi à Djibouti un droit de congé applicable aux navires français et fixé comme suit: de 50 tonnes et au dessus 7,20 Par navire de 30 à 50 autres que ceux qui font la pêche dans les eaux territoriales.3.60... Embarcation tonneaux dans les eaux territoriales3.60 audessous de 30 tonnes quatre pontés3.600 non pontés1.20 Art. 3.- Les congés sont délivrés en exemption de droit : 1° – aux bateaux et chaloupes des pilotes même lorsque, avec l'assentiment de l'Administration de la Marine, ils se livrent parfois à la pêche ; ? – aux embarcations affranchies de la francisation mais soumises à la surveillance de la Douane ; 3 – aux bâtiments de tout tonnage appartenant aux Administrations publiques. Art. 4- Le paiement du timbre de 0 fr. 75 sera toujours exigé alors même que la délivrance des congés ne donnera pas ouverture à la perception du droit. Art. 3.- Le présent arrêté sera, après approbation du Ministre, s'il y a lieu, enregistré communiqué partout où besoin sera affiché et publié au Journal Officiel de la Colonie.

Signé : Fernand DEIL.

TEL